

## **Arrêté ministériel déterminant les exigences auxquelles le dossier psycho-médico-social des élèves doit répondre**

**A.M. 05-04-1982 M.B. 06-07-1982**

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 24 août 1981, notamment l'article 6, § 2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale donné le 8 mars 1982 ;

Arrête :

**Article 1er. - § 1er.** A l'occasion de toute intervention d'un centre psycho-médico-social au bénéfice d'un élève ou d'un groupe d'élèves, un compte rendu synthétique est rédigé.

**§ 2.** Ce compte rendu est daté et signé par l'agent qui l'a établi. Il est classé dans un dossier ouvert au nom de l'élève ou du groupe selon le cas.

**Article 2.** - Le dossier de l'élève ouvert en cas d'intervention du centre P.M.S. comporte :

- a) les éléments d'identification nécessaires au classement du dossier et à son repérage;
- b) l'ensemble des documents (protocoles, relations d'entretiens, synthèses, etc), relatifs aux interventions concernant l'élève;
- c) les éléments essentiels d'éventuelles actions coordonnées entre les membres de l'équipe et/ou entre le centre et les personnes ou organismes extérieurs au centre.

**Article 3.** - Le dossier de groupe comporte au minimum :

- a) les éléments d'identification : école, classe ou partie de classe ou tout autre sous-groupe;
- b) la nature et la date de l'intervention.

**Article 4.** - Tout dossier est conservé jusqu'à ce que le ou les consultants qu'il concerne ai(en)t atteint l'âge de 25 ans révolus.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge.